



20.11.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(116/2013)

Objet: Avis motivé du Conseil fédéral autrichien, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 (COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé du Conseil fédéral autrichien, relatif à la proposition susmentionnée.

AVIS MOTIVÉ

élaboré sur la base des dispositions combinées de l'article 23 octies, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale autrichienne et de l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

de la commission des affaires européennes du Conseil fédéral autrichien

du 6 novembre 2013

COM (2013)0627 final

Proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012

A. Avis motivé

Le projet en question n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

B. Raisonnement

Le 11 septembre 2013, la Commission a publié sa proposition de règlement établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012. Les premières présentations à ce sujet ont également déjà eu lieu au sein du groupe de travail du Conseil, mais aucune information précise n'a encore été communiquée quant aux projets de la présidence en termes de programmation. La proposition a pour objectif de créer un marché unique européen des communications électroniques qui permette aux citoyens d'accéder à ces formes de communication sans coûts supplémentaires ni restrictions transfrontalières, et qui permette et fasse obligation aux entreprises de fournir leurs services dans l'ensemble de l'Union quel que soit le lieu de leur siège. Les propositions de modification du cadre réglementaire européen des télécommunications, ou communications électroniques, ont jusqu'à présent été précédées de vastes consultations publiques avec les parties intéressées visant à examiner la nécessité concrète de légiférer (notamment au travers d'instruments réglementaires appropriés) dans certains domaines spécifiques. Il convient de noter que dans le cas de la proposition à l'examen, de telles consultations n'ont pas eu lieu. En conséquence, il importe de préciser rapidement les nombreux éléments factuels et définitions qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été clairement formulés. Les interrogations majeures sont soulevées du point de vue du consommateur, puisque, bien qu'une réduction globale des coûts des communications supportés par les particuliers soit effectivement souhaitable, il n'apparaît pas clairement au Conseil fédéral que cela sera également le cas en Autriche. Au contraire, la première série de discussions au sujet de cette proposition n'a fait que renforcer ces appréhensions. Le fait que les services devront dorénavant être prestés sans tenir compte des

frontières, et donc au même prix, renforce fortement la probabilité de voir augmenter les coûts des communications au niveau national. Il est à craindre que ces coûts soient transférés sur les particuliers, option qui devrait être fermement rejetée. Par ailleurs, la proposition de règlement contient un grand nombre de dispositions de l'Union concernant le secteur des communications électroniques qui risquent de désavantager non seulement les consommateurs mais aussi les entreprises de ce secteur, qui sont souvent invitées par l'Union à investir massivement dans des infrastructures de qualité, alors que des propositions de ce genre leur imposent de lourdes charges réglementaires qui limitent dans une large mesure leur liberté économique.

Il convient de saluer cette transition vers une réglementation paneuropéenne. Néanmoins, il semble douteux que la proposition sous sa formulation actuelle parvienne effectivement à garantir la neutralité du réseau. Dès la première analyse, le texte semble avoir une trop grande portée et offrir trop de possibilités d'interférer avec la liberté contractuelle des opérateurs et des fournisseurs de contenu.

Une autre question concerne l'attribution des fréquences du spectre puisque le texte, en proposant de renforcer le droit d'ingérence de la Commission, affaiblit la position des États membres. Outre le fait que ce transfert de compétences des États membres vers la Commission devrait être rejeté, il convient également de prendre en considération les efforts de coordination et le surcroît bureaucratique associé. D'une manière globale, l'idée de promouvoir la concurrence entre les fournisseurs dans l'intérêt des utilisateurs en tant qu'objectif réglementaire est malheureusement passée au second plan. En conséquence, cette proposition de règlement de la Commission devrait être rejetée au motif qu'elle enfreint les principes de proportionnalité et de subsidiarité.